



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

**SIAEP CAUMONT L'EVENTE
COMMUNES DE CAHAGNES, CAUMONT SUR AURE, CORMOLAIN, SALLEN, ET VAL DE
DROME**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627)

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la dérivation par pompage des eaux de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation à la limite de qualité des eaux produites pour le paramètre ESA-métolachlore, pour le Syndicat Mixte de Production d'Eau Sud Bessin Prébochage ;

VU la demande officielle du SIAEP transmise le 18/05/2022 ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les communes concernées ;

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir la concentration en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

Considérant que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

Considérant que l'alimentation du syndicat se fait majoritairement à partir d'un achat au syndicat mixte de production d'eau Sud Bessin Pré bocage, par la station de traitement de la Drôme à Cormolain,

Considérant l'interconnexion de sécurisation de ST Lô Agglo (50) et les problématiques en terme de qualité et quantité, existantes pour cette ressource ;

Considérant la demande de dérogation déposée par le syndicat mixte de production d'eau Sud Bessin Pré bocage, notamment son plan d'action ;

Considérant que le plan d'action proposé par le syndicat mixte de production d'eau Sud Bessin Prébochage est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 :

Le SIAEP de Caumont L'Eventé, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à distribuer une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0.74 µg/l.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour les unités de distribution Caumont et Cormolain, qui comportent les communes de Cahagnes (à l'exception des hameaux Le Homme et Le Haut Pavé), Caumont sur Aure (à l'exception de sa partie Nord), Cormolain, Sallen, et Val de Drôme.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le bénéficiaire suivra la réalisation du plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées mis en oeuvre par le syndicat de production (volets préventif et curatif) pour pouvoir informer sa population concernée de la mise en oeuvre du programme et de l'évolution de la qualité. Il fera utilement des remarques au syndicat de production et exercera une vigilance sur les étapes et l'atteinte des objectifs.

Le programme d'actions destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation devant être mis en oeuvre figure en annexe 1.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 5 :

L'information du public est réalisée par :

- Une mise à disposition des résultats de la surveillance ;
- Une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'action mis en oeuvre ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

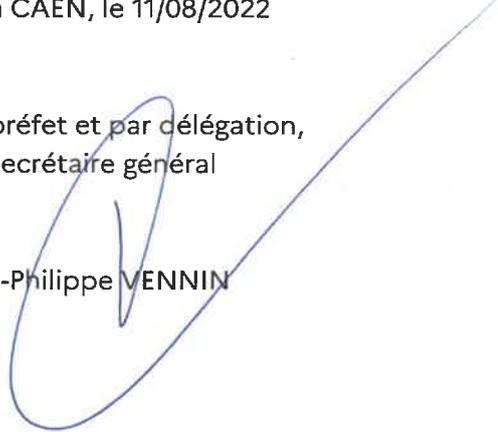
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du SIAEP de Caumont l'Eventé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Copie adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Vire
- M. le Sous-préfet de Bayeux
- M. le Maire de Cahagnes
- M. le Maire de Caumont sur Aure
- M. le Maire de Cormolain
- M. le Maire de Sallen
- M. le Maire de Val de Drôme
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

6- SYNTHÈSE DU PROGRAMME D' ACTIONS

C'est donc un programme d'actions ambitieux qui est envisagé par le SMPE Sud Bessin – Pré Bocage et le syndicat du Pré Bocage se donnant les moyens du retour à la production et la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité sanitaire.

Les 11 actions déclinées autour des 3 volets de surveillance, prévention et solutions curatives sont résumées ainsi :

Action	Description succincte	Durée
1- Volet transversal de suivi		
Action 1	Poste d'animateur de captages prioritaires	T1 et T2 2022 permanent
	Recrutement et suivi du plan d'actions par un animateur captages prioritaires	
Action 2	Programme syndical de surveillance complémentaire au contrôle sanitaire	2022 à 2024
	7 sites, 1 analyse/mois 84 analyses annuelles 252 analyses sur la durée	
2- Plan d'actions : volet préventif		
Action 3	Aire d'alimentation de captage (AAC) de la prise d'eau de la Drôme	T1 2022 à T2 2023 T3 2023 à T2 2025
	Aire d'alimentation de captage (AAC) du champ captant d'Aurseulles	
Action 4	Définition des AAC	T1 2022 à T2 2023 T3 2023 à T2 2025
	Elaboration d'un programme d'actions Mise en œuvre de 2 programmes d'actions annuels	
Action 5	Périmètres de Protection Onchy 2	2022 à T2 2024 T1 et T2 2022 T3 2022 à T2 2024
	Procédure permettant l'arrêt de DUP Elaboration dossier d'autorisation temporaire Demande autorisation temporaire utilisation Onchy 2	
3- Plan d'actions : volet curatif		
Action 6	Traitement des pesticides de l'usine de la Drôme	jusqu'à T1 2024
	Nouvelle usine de traitement d'eau	
Action 7	Traitement des pesticides du champ captant d'Aurseulles	jusqu'à T2 2022 à partir de T1 2023
	Etude d'évaluation / révision du schéma directeur Modernisation usine de traitement d'eau si nécessaire	
Action 8	Mélange des eaux traitées de l'usine de la Drôme avec le secours depuis Saint-Lô Agglo	2022 à 2024 2022 à 2024 à partir T2 2024
	Maintien du débit sanitaire Saint-Lô Agglo Echanges Saint-Lô Agglo sur les mesures correctives Etude de dilution avec la nouvelle usine de la Drôme	
Action 9	Mélange des eaux brutes et traitées de l'usine d'Aurseulles	jusqu'à T2 2022
	Eaux traitées: Etude de l'apport de Fontaine Bouillante Etude d'évaluation / révision du schéma directeur	
Action 9.1	Eaux brutes: Apport d'Onchy 2	jusqu'à T2 2024
	Autorisation temporaire utilisation Onchy 2 jusqu'à 102 200 m3/an substitution sous bourg d'Ectot (partiel) et Maison Bleue 1et2 (total)	
Action 10	Autres secours quantitatifs et qualitatifs	permanent
	Ressources internes : recherches d'eau Ressources externes : échanges d'eau	

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Proposition de plan d'action possible de réductions des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie)

Les enjeux pour l'agriculture et la qualité de l'eau

Molécules prioritairement ciblées : S-Métolachlore, DMTA-P et leurs métabolites.

Les molécules ciblées sont utilisées sur le maïs. Dans certaines situations (résistances graminées notamment) elles sont le seul recours pour assurer un désherbage efficace sur le maïs, le sorgho, les betteraves et le tournesol, sans solutions alternatives trouvées à ce jour. Cependant, les dépassements des limites dans l'eau distribuée doivent être encadrés afin que les seuils soient respectés. Il convient donc de proposer des solutions pour garantir la qualité de l'eau tout en limitant les impacts notamment économiques sur l'activité agricole.

Objectifs du Plan d'actions proposé par les Chambres d'agriculture

Les actions viseront à limiter deux sources de pollution, ponctuelle et diffuse :

- En réduisant la présence, dans les eaux captées, des matières actives concernées et éviter des substitutions par une autre molécule,
- En mettant en place des solutions efficaces et durables, diminuant le recours aux chloro-acétamides,
- En impliquant et concertant à l'ensemble des acteurs agricoles (agriculteurs, conseillers et distributeurs...), aux structures gestionnaires des captages ainsi qu'aux services de l'État et à l'Agence de l'eau, pour porter un message commun.
- En identifiant les secteurs d'intervention prioritaires.

Déroulement opérationnel

- 1- **Informier et sensibiliser les acteurs de terrain sur la problématique et le plan d'actions**
- 2- **Identifier les sources de contaminations potentielles :**
 - a. Diagnostic des sites d'exploitation
 - b. Diagnostic des parcelles à risque
 - c. Accompagnement à la mise aux normes des stations de remplissage et de rétention des polluants
- 3- **Mettre en œuvre des actions d'accompagnement des agriculteurs**

Actions collectives :

- 1- **Diagnostic du territoire et informations aux agriculteurs :**
 - a. Pour réimplanter des éléments paysagers afin de limiter le transfert de polluants vers le captage
 - b. Pour étudier les possibilités de diversité d'assolements
 - c. Pour optimiser la gestion des prairies notamment aux abords des captages ou réimplantation
- 2- **Mise en œuvre d'essais de pratiques et matériels : tester des alternatives, pratiques favorisant le non-recours au désherbage racinaire et le désherbage mixte et mécanique**
- 3- **Sensibiliser les agriculteurs, les entreprises de distribution et les organismes de conseil, mettre en place des formations et invitations à des tours de plaine et visites d'essais**

Actions individuelles :

- 1- **Diagnostic des matériels de traitement et des parcelles à risque : proposition de lutte contre les transferts rapides vers la ressource en eau,**
- 2- **Diagnostic des pratiques de remplissage, rinçage et lavage des cuves : la lutte contre les pollutions ponctuelles/accidentelles,**
- 3- **Diagnostic individuel des pratiques de désherbage en vue d'identifier des leviers pour réduire l'usage du S-Métolachlore pour la culture du maïs.**

Suivi et évaluation du plan d'action

Des indicateurs de mise en œuvre et d'évaluation des résultats seront mis en place afin de pouvoir juger de l'efficacité des actions